CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOURGES

1, place Henri Mirpied 18014 BOURGES CEDEX

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Tél.: 02.48.23.01.20 Fax: 02.48.69.06.85

LR - AR

SNCF

Direction Juridique Groupe

R.G. N° F 14/00261

SECTION: Encadrement

0 3 JUIN 2015

CA DIM SOL

DJTO Pôle Juridique

Philippe LELOUARNE

contre

SNCF MOBILITES VENANT AUX DROITS

DE LA SNCF

AFFAIRE:

SNCF MOBILITES

VENANT AUX DROITS DE LA SNCF

Prise en la personne de son représentant

légal

2 Place aux Etoiles

93633 LA PLAINE SAINT-DENIS

Conformément aux dispositions de l'article R.1454-26 du Code du Travail, le Greffier du Conseil de Prud'hommes vous notifie le jugement ci-joint.

Muorrus

La voie de recours qui vous est ouverte contre ce jugement, est : L'APPEL

LE DÉLAI D'APPEL EST D'UN MOIS

DELAIS ET MODALITES DE L'APPEL

⇒ Extraits du Code du Travail :

<u>Art. R. 1461-1</u>: "Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au Greffe de la Cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Code de Procédure Civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel . Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision".

PRATIQUEMENT

Si vous désirez faire appel de cette décision, vous devez vous présenter ou adresser le pli recommandé à la Chambre Sociale de la COUR D'APPEL de BOURGES 8, rue des Arènes - 18023 BOURGES Cedex sans oublier d'y joindre une copie du jugement du Conseil de Prud'Hommes.

Art. R. 1461-2: "L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire."

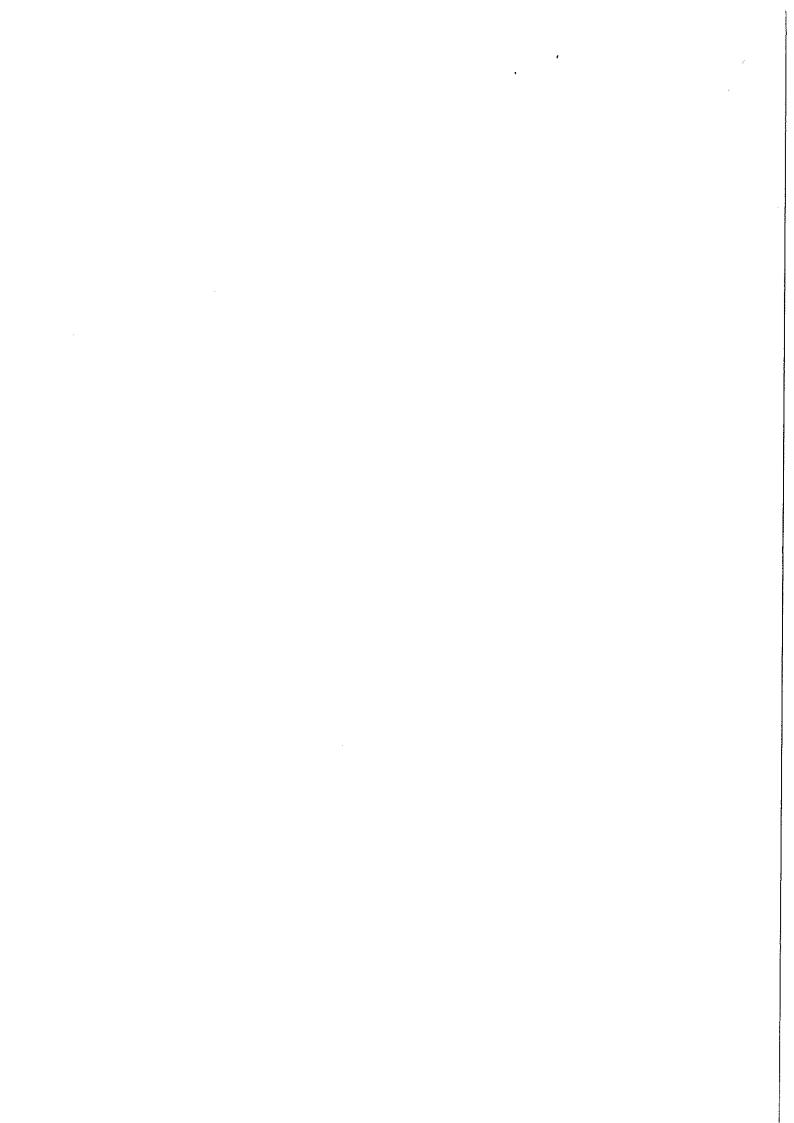
➡ Extraits du Code de Procédure Civile :

<u>Art. 58</u>: "La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
 - Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
- 2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;
- 3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée."



Art. 641 : " ... Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois ..."

<u>Art. 642</u>: "Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant."

<u>Art. 643</u>: "Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1 Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer ;
- 2 Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger."

Art. 528: "Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie".

Art. 668 : "La date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre".

Art. 902 : "La déclaration est remise au greffe de la Cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué."

Art. 931: " ... le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial".

Art. 934 : "Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration".

<u>Art. 78</u>: "Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort". <u>Art. 99</u>: "Par dérogation aux règles de la présente section, la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative".

⇔ AVIS IMPORTANT

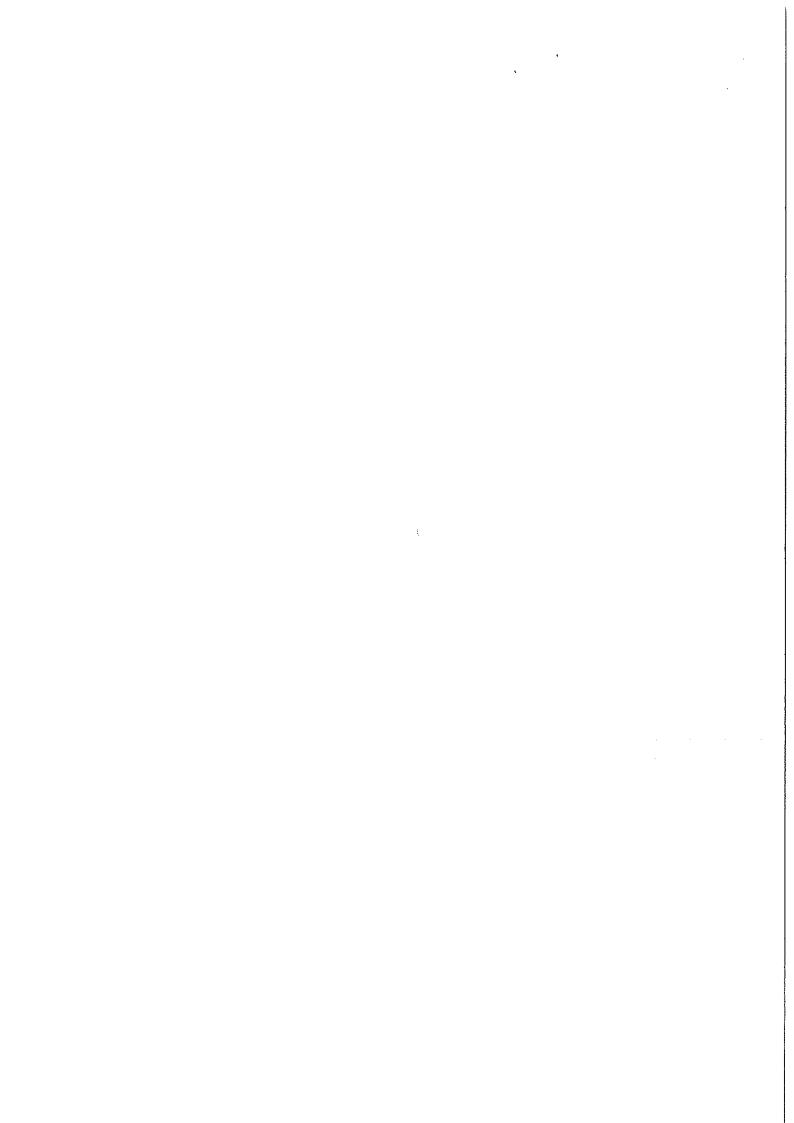
Art. 680 du Code de Procédure Civile : " ... l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie."

Fait à BOURGES, le 27 Mai 2015

P/ Le Greffier,

A. AUGUGLIAF

Copie décision + dossier à Me TANTON





CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOURGES 1, place Mirpied 18014 BOURGES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tél: 02.48.23.01.20 Fax: 02.48.69.06.85 JUGEMENT

Prononcé à l'audience publique du 30 Avril 2015

RG N° F 14/00261

Par Monsieur Jean-Claude PELLETIER, Président (S) assisté de Madame Laurence MIESZALA, Greffier

SECTION: Encadrement

ENTRE

MINUTE nº 4/15/00034

Monsieur Philippe LELOUARNE né le 10 Janvier 1959

JUGEMENT contradictoire

Lieu de naissance : ISSOUDUN

et en premier ressort

1 rue Edith Piaf 18570 TROUY NORD

Représenté par Me Karine BERTHON (Avocat au barreau de

BOURGES)

Notification le :

DEMANDEUR

27 MAI 2015

ET

SNCF MOBILITES

venant aux droits de la SNCF depuis le 1er janvier 2015

2 Place aux Etoiles

93633 LA PLAINE SAINT-DENIS

Représenté par Me Alain TANTON (Avocat au barreau de

BOURGES)

DEFENDEUR

Expédition revêtue de a formule exécutoire

lélivr**ée**

Plaidoiries à l'audience publique du 05 Mars 2015

Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Jean-Claude PELLETIER, Président Conseiller (S) Madame Sylvie AUROUX, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Jean-Pierre GACOIN, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Laurence MIESZALA, Greffier

CHEFS DE LA DEMANDE

- Salaires d'Avril 2011 à Janvier 2014 - à titre principal H32
- Indemnités de congés payés pour la période d'Avril 2011 à Janvier 2014 - à titre principal H32
 Revalorisation de la pension de retraite de M. LELOUARNE en fonction de la qualification H32 (à titre principal) en fonction de la qualification H30 (à titre subsidiaire)
- Dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail 50 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile
Demande reconventionnelle
- Article 700 du Code de Procédure Civile

PROCÉDURE

M. Philippe LELOUARNE a saisi le Conseil le 24 Avril 2014.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 19 Juin 2014 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 06 novembre 2014 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R. 1454-17 et R. 1454-19 du Code du Travail.

Un report est intervenu à la demande des parties pour le bureau de jugement du 05 mars 2015.

A cette dernière audience, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 30 Avril 2015.

Les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le 30 Avril 2015.



LES FAITS

M. LELOUARNE a été embauché au sein du SERNAM le 2 novembre 1978 comme auxiliaire temporaire, agent de messagerie catégorie C.

Puis il a été admis agent, conformément aux dispositions RH 001 portant statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Le 1^{er} septembre 1979, il est admis cadre permanent et en avril 2005 il accède au grade de chef de section messagerie hors classe, qualification F - niveau 2 - position 24.

Le 1^{er} avril 2007, M. LELOUARNE a obtenu une position de rémunération supplémentaire, soit position 25 (F 25).

Il a évolué au sein du SERNAM jusqu'en octobre 2007. A cette date, il a intégré la SNCF suivant le protocole d'accord du 1^{er} février 2000 définissant les conditions dans lesquelles le transfert du personnel pouvait s'effectuer.

Il a accepté d'être affecté à la direction du management Région Centre de Tours à compter du 13 novembre 2007, tout en continuant d'exercer les fonctions de chef de section messagerie hors classe (CSNMH) de qualification F - niveau 2 et position de rémunération 25.

Le 1^{er} janvier 2008, il a occupé le poste de correspondant formation (COFO) au sein de l'établissement d'exploitation d'Orléans.

Le 1^{er} juin 2009, il a été promu cadre administratif HC en qualité de cadre formateur, responsable formation qualification grade CADH - spec. RH qualification F - niveau 2 - position 25.

A la suite d'une réorganisation de l'établissement Voyageurs Centre en 2010, l'établissement d'exploitation a été supprimé et le 1^{er} mai 2010 l'établissement Voyageurs (ERV) a été créé.

Le siège de cet ERV et son pôle relations humaines ont été implantés à Tours.

M. LELOUARNE a occupé le poste de responsable formation et développement des compétences (RDCF) au sein du pôle relations humaines de l'établissement régional voyageurs (ERV) à Tours à compter du 1^{er} mai 2010.

Suite à sa demande, il a obtenu une position de rémunération supplémentaire, en l'espèce position 26 à compter du 1^{er} avril 2010.

Le 17 juin 2011, M. LELOUARNE a été placé en arrêt de travail pour maladie ordinaire suite à des lombosciatalgies jusqu'au 31 août 2011.

A noter que M. LELOUARNE avait déjà fait l'objet d'un premier avis d'aptitude avec réserves médicales (5 janvier 2009 au 3 février 2009).

M. LELOUARNE, entre le 20 septembre 2010 et le 31 août 2011, a été arrêté à cinq reprises mais a toujours été considéré comme apte à son travail avec des restrictions tenant pour l'essentiel à des difficultés de déplacement.

A noter également que M. LELOUARNE a été en arrêt de maladie pour les périodes du 10 au 26 juin 2011, du 20 octobre 2011 au 16 janvier 2012, et du 8 janvier 2013 à janvier 2014.

Pendant l'année 2012 M. LELOUARNE a été affecté à la gare de Bourges en qualité de RDCF comportant des missions complémentaires auprès de la nouvelle, RDCF postée à Tours.

M. LELOUARNE a demandé à deux reprises sa mise à la réforme, le 12 juin 2012 et le 3 janvier 2013, le refus de sa deuxième demande lui a été notifié le 27 mai 2013.



Puis il a été placé en arrêt longue maladie jusqu'à son départ en retraite le 9 janvier 2014, ayant fait valoir ses droits à la retraite le 12 juin 2013 et est passé à l'échelon supplémentaire F II 27.

M. LELOUARNE a saisi le conseil de prud'hommes de Bourges en date du 24 avril 2014 pour voir condamner la SNCF à lui régler le rappel de salaire d'avril 2011 à janvier 2014 au titre de la qualification H 32, soit la somme de 29 524 € et les congés payés afférents, soit la somme de 2 952,40 €, ainsi que la revalorisation de la pension de retraite en fonction de la qualification H 32.

A titre subsidiaire, il demande un rappel de salaire d'avril 2011 à janvier 2014, soit la somme de 21 566 € au titre de la qualification H 30 et les congés payés afférents, soit la somme de 2 156 €, la revalorisation de sa retraite en fonction de cette qualification H 30.

Il demande de lui accorder 50 000 € de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi de son contrat de travail et de la condamner à la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses prétentions, M. LELOUARNE entend dire :

Qu'il réclame un rappel de salaire d'avril 2011 à janvier 2014, calculé sur la qualification coefficient H 32 au lieu de F 26, mettant en cause la SNCF.

Qu'il a été embauché au SERNAM le 2 novembre 1978 jusqu'en 2007, rappelant sa fonction de responsable commercial de la Région Centre. Il estime qu'une telle fonction relevait normalement de la qualification H 32, s'appuyant sur l'attestation de M. ANDRE, ancien DRH du SERNAM.

En octobre 2007, il réintègre la SNCF conformément au protocole d'accord du 1^{er} avril 2000. Que ce protocole ne lui a pas été appliqué dans les règles. Il a dès lors un poste de qualification F 25 au lieu de H 32.

Il rappelle que la seule augmentation qu'il a eue en juin 2009 (F 26) concernait sa promotion cadre administratif HC en qualité de cadre formateur.

Il estime que son déroulement de carrière au sein de la SNCF, par rapport à d'autres collègues, a été volontairement bloqué, faisant référence à l'article 13 des conditions de classement de position et rappelant sa demande au titre des notations 2012 sans réponse.

Il s'appuie également sur des collègues du SERNAM qui bénéficiaient d'un poste équivalent H chez SERNAM et relevant de la qualification H au sein de la SNCF.

Il estime que ce retard dans son déroulement de carrière a entraîné des pertes salariales, mais a eu également des conséquences financières non négligeables sur sa retraite.

Il estime que son préjudice pour la période d'avril 2011 à janvier 2014 s'élève à 29 524 € au titre de la qualification H 32 plus les congés payés afférents, soi 2 952,40 €.

A titre subsidiaire, il demande la qualification H 30, rappel de salaire pour 21 566 € plus les congés payés afférents, soit 2 156,60 €.

Il demande également la revalorisation de sa retraite en fonction de sa qualification, soit H 32, soit H 30.

Il demande que la SNCF soit condamnée à lui verser les sommes réclamées.

Qu'il réclame des dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi de son contrat de travail.



Il considère que la SNCF n'a pas fait le nécessaire en vue d'assurer son reclassement dans des conditions compatibles avec les différents avis médicaux du médecin du travail.

Il s'appuie sur l'article L 1222-1 du Code du travail et diverses décisions de la Cour de cassation.

Il rappelle que pour les relations entre agents et la SNCF il faut se référer au RH 00360 relatif à l'inaptitude et au reclassement, soulignant qu'il a été en arrêt maladie du 10 juin 2011 au 26 août 2011, du 20 octobre 2011 au 16 janvier 2012 et du 8 janvier 2013 au 9 janvier 2014 (date du départ à la retraite).

Compte tenu de son état connu par la SNCF, cette dernière aurait dû engager une procédure de réforme par le directeur de région (cf article 30 RH 00359), réforme demandée à l'initiative de l'employeur.

M. LELOUARNE a donc dû constituer, à sa demande, deux dossiers de réforme en date du 12 juin 2012 et du 9 janvier 2013. Ces deux demandes n'ont pas abouti.

Ainsi donc, M. LELOUARNE estime que son contrat de travail n'a pas été exécuté de bonne foi par la SNCF et demande donc que cette dernière soit condamnée à lui verser la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts et de condamner la SNCF à la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En réponse, la SNCF entend dire :

Sur le rappel de salaire :

M. LELOUARNE soutient qu'il aurait dû bénéficier d'une qualification H alors qu'il exerçait ses fonctions au sein du SERNAM. Il faut rappeler que M. LELOUARNE a quitté le SERNAM en octobre 2007 pour intégrer la SNCF. Ainsi, toute réclamation à ce titre est largement prescrite, se situant au delà des cinq ans à compter de la saisine du conseil de prud'hommes .

De plus, il a accepté sa mutation au sein des services de la SNCF sur un poste de qualification F, ce qu'il n'a jamais remis en cause.

Il a sollicité son intégration à la SNCF au cours de l'année 2007, sept ans après la signature du protocole d'accord sur les conditions sociales du changement juridique du SERNAM.

Il était prévu, en son article 211, des mesures dans le cadre d'une période transitoire de 3 années, puis des mesures différentes au delà de cette première période et pour une seconde période de 3 ans.

Ainsi, au delà de l'année 2006, plus aucune disposition spécifique n'existait (article 227 du protocole). Ainsi, il ne pouvait prétendre à l'une quelconque des décisions spécifiques applicables durant les deux premières périodes de 3 ans.

Ainsi, M. LELOUARNE ne peut remettre en cause son niveau de qualification qu'il avait accepté en 2007.

De plus, c'est en toute connaissance de cause que M. LELOUARNE a accepté le poste de responsable de formation et développement des compétences positionné à la qualification F.

En effet, la diffusion de la liste de postes établie en vue de la création ERV, le C.O. de l'établissement d'exploitation d'Orléans, au 1er janvier 2010, mentionnait que deux postes de qualification F composaient le pôle relations humaines de cet établissement, postes confirmés lors de la réunion du 12 avril 2011 aux délégués du personnel.

Le 15 février 2011, lors d'une réunion de délégués du personnel, il a été confirmé que M. LELOUARNE faisait partie du pôle RH de l'ERV du siège au grade CDH relevant de la qualification F.



Son affectation à Orléans s'est faite avec son accord (article 227 du protocole).

De plus, il n'a jamais été inscrit au tableau d'aptitude de la qualification H et ne peut bénéficier de l'alinéa 1 de l'article 11 du chapitre VI des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Il ne peut remettre en cause la qualification F attachée au poste qu'il occupait depuis 2011.

De plus, il faut rappeler que M. LELOUARNE a bénéficié de 19 positions de rémunération en 22 ans, soit un changement de position tous les 3 ans (entre avril 2007 et 2014 un changement de F 25 à F 26 et F 27).

Dans ces conditions, la SNCF demande que M. LELOUARNE soit débouté de sa demande de rappel de salaire pour la période d'avril 2011 à janvier 2014, ainsi que des congés payés y afférents.

En ce qui concerne la revalorisation de la retraite, la SNCF estime qu'elle est irrecevable du fait qu'elle n'est pas chiffrée.

Sur la demande de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail

M. LELOUARNE considère que la SNCF n'a pas procédé aux efforts nécessaires en vue de son reclassement compatible avec les avis médicaux et qu'elle aurait fait preuve d'une totale mauvaise foi en ne sollicitant pas pour lui le bénéfice de la réforme invalidité alors que selon lui, sa situation médicale aurait entraîné un avis favorable de la commission de réforme.

La SNCF rappelle que M. LELOUARNE, suite à un arrêt maladie en 2009, a fait l'objet d'un premier avis d'aptitude avec réserves médicales (5 janvier 2009 - 3 février 2009).

Puis, M. LELOUARNE a été arrêté à 5 reprises entre le 20 septembre 2010 et le 31 août 2011. Il a toujours été considéré apte au travail, mais avec des restrictions : réduire les déplacements entre Bourges, Orléans, Tours.

Puis de nouveaux arrêts entre juin 2011 et janvier 2014.

A aucun moment, le médecin du travail n'a placé M. LELOUARNE en situation d'inaptitude au travail, mais a donné des avis d'aptitude au travail assortis de restrictions, notamment concernant les déplacements.

Un poste a été recherché au sein de l'établissement régional voyageurs. La SNCF a multiplié les tentatives pour rechercher un classement dans un poste similaire.

Des solutions temporaires ont été mises en place, mais souvent interrompues par des arrêts maladie.

A son retour d'absence pour maladie, un poste similaire à celui qu'il occupait a été créé à Bourges à compter du 1^{er} janvier 2012, en complément de celui de Tours, poste qu'il occupait auparavant.

Ainsi, la SNCF estime avoir rempli ses obligations de reclassement.

De plus, M. LELOUARNE estime que la SNCF, en s'abstenant de saisir elle même la commission de réforme pour l'inaptitude de son agent, fait preuve de mauvaise foi.

Elle tient à rappeler que M. LELOUARNE a présenté lui même deux demandes de mise à la réforme le 12 juin 2012 et le 3 janvier 2013 avec son soutien.

Qu'il n'a jamais été considéré comme inapte à son travail par le médecin du travail.

Le 12 juin 2013, M. LELOUARNE demande de bénéficier de sa retraite (régime de droit commun) et part en retraite le 9 janvier 2014.



Ainsi, la SNCF estime avoir rempli ses obligations contractuelles et que M. LELOUARNE n'apporte aucune preuve d'une exécution de mauvaise foi de son contrat de travail et demande qu'il soit débouté de sa demande de dommages et intérêts de 50 000 €.

Elle demande qu'il soit débouté de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile et de le condamner aux dépens.

La SNCF demande qu'il soit condamné à lui verser 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le rappel de salaire

Attendu qu'il convient de rappeler succinctement le déroulement de carrière de M. LELOUARNE Philippe.

Il a été recruté au sein des services du SERNAM le 2 novembre 1978 en qualité d'auxiliaire temporaire, agent de messagerie de catégorie C.

Il a été admis cadre permanent au sein du SERNAM le 1^{er} septembre 1979, puis il a accédé en avril 2005 au grade de chef de section messagerie hors classe (CSNMH) de qualification F niveau 2 - position rémunération 24.

Puis, le 1er avril 2007, il est passé à la position 25, grade F.

Puis en octobre 2007, il intègre les services de la SNCF et est affecté avec son accord à la direction du management région Centre - Tours à compter du 13 novembre 2007, tout en continuant d'exercer les fonctions de chef de section messagerie hors classe (CSNMH) de qualification F niveau 2 et position de rémunération 25.

En janvier 2008, il occupe le poste correspondant formation (COFO) au sein de l'établissement exploitation d'Orléans et, en janvier 2009, après avoir passé avec succès un constat en ressources humaines, il est régularisé cadre administratif hors classe CADH, conservant la qualification F niveau 2 position de rémunération 25.

A la suite de la réorganisation de l'établissement voyageurs Centre en 2010, l'établissement d'exploitation d'Orléans est supprimé, et le 1^{er} mai 2010, l'établissement régional voyageurs est créé et implanté à Tours.

M. LELOUARNE a occupé le poste de responsable formation et développement des compétences au sein du pôle des relations humaines de l'établissement régional voyageurs (ERV) à Tours à compter du 1^{er} mai 2010, suite à sa demande, et sa rémunération passe à la position 26 - grade F au 1^{er} avril 2010 (Pièce 1 déroulement de carrière).

Attendu que M. LELOUARNE a accepté sa mutation au sein des services de la SNCF sur un poste relevant de la qualification F, ce qu'il n'a jamais remis en cause au cours de sa carrière.

Attendu que sa mutation s'est faite à sa demande et que c'est en toute connaissance de cause et à un niveau de qualification qu'il n'a jamais contesté, qu'il a intégré les services de la SNCF.

Attendu qu'il faut préciser qu'il a sollicité son intégration à la SNCF au cours de l'année 2007, soit 7 ans après la signature de l'accord sur les conditions sociales du changement juridique du SERNAM conclu en avril 2000. Ce protocole définit les conditions dans lesquelles le transfert du personnel pouvait être opéré.

Attendu que l'article 211 dudit protocole prévoyait des mesures dans le cadre d'une période transitoire de 3 années, puis des mesures différentes au delà de cette première période et pour une seconde période de 3 années.

Qu'ainsi, au delà de l'année 2006, plus aucune disposition spécifique n'existait.



Qu'ainsi M. LELOUARNE, compte tenu de sa date d'intégration, ne pouvait prétendre à l'une quelconque des dispositions spécifiques applicables durant les deux premières périodes de 3 années.

Attendu que pour toutes ces raisons, M. LELOUARNE ne peut remettre en cause un niveau de qualification datant de 2007 qu'il avait accepté et pour lequel toute contestation serait aujourd'hui prescrite.

En effet, M. LELOUARNE a quitté le SERNAM au mois d'octobre 2007, de sorte que toute réclamation à ce titre est très largement prescrite puisque se situant au delà d'un délai de 5 ans à compter de la date de la saisine du conseil de prud'hommes (loi de sécurisation du 14 juin 2013) le 24 avril 2014.

Il appartenait donc à M. LELOUARNE, s'il entendait remettre en cause son déroulement de carrière au sein du SERNAM ou les conditions d'intégration à la SNCF, de le faire dans un délai de 5 ans à compter du mois d'octobre 2007, soit au plus tard au mois d'octobre 2012.

Que dès lors, M. LELOUARNE ne peut remettre en cause la qualification qui était la sienne, alors qu'il exerçait ces fonctions au SERNAM.

Attendu qu'il soutient qu'il aurait dû bénéficier d'une qualification H 32 voire H 30 alors qu'il exerçait ses fonctions au SERNAM. Qu'il n'en rapporte pas la preuve si ce n'est l'attestation de M. ANDRE, DRH du SERNAM.

Attendu qu'il réclame un rappel de salaire pour la période d'avril 2011 à janvier 2014 sur une base de qualification H 32 plus congés payés afférents.

Attendu qu'il faut examiner la situation de M. LELOUARNE au mois d'avril 2011.

Attendu que le 11 janvier 2010, l'offre de poste disponible proposée en vue de la création de l'établissement régional voyageurs comportait un poste de responsable formation et développement des compétences (RDCF) positionné à la qualification F.

Attendu que c'est en toute connaissance de cause que M. LELOUARNE a postulé.

Attendu qu'il résulte d'un extrait du registre des réponses apportées aux questions des délégués du personnel du 15 janvier 2011 que M. LELOUARNE faisait partie du pôle RH de l'ERV du siège avec le grade CADH relevant de la qualification F.

Attendu que M. LELOUARNE n'est pas fondé à contester d'avoir été affecté à l'établissement d'Orléans au motif qu'il ne s'agissait ni de son bassin d'emploi ni de son bassin domiciliaire, alors que son affectation s'est faite avec son accord en application des dispositions de l'article 227 du protocole du 1^{er} février 2000.

Attendu que M. LELOUARNE invoque les dispositions de l'article 11 du chapitre 6 du statut du personnel de la SNCF.

Que cet article s'applique aux agents qui ont occupé un poste d'une qualification supérieure à la leur.

Attendu que tel n'a jamais été le cas de M. LELOUARNE.

Attendu qu'il est rappelé que le référentiel RH 0010 (utilisation de la main-d'oeuvre dispositions générales - articles 5 et 8) détermine les conditions dans lesquelles il incombe à l'employeur de préciser le contenu des postes de chaque établissement et le niveau de qualification qui leur est attribué.

C'est ainsi que la SNCF détermine que le poste de responsable des compétences et des formations de l'établissement régional devait être calibré à la qualification F.

Attendu que dans ces conditions M. LELOUARNE ne peut remettre en cause la qualification F attachée au poste qu'il occupait en avril 2011.

De plus, M. LELOUARNE n'a pas occupé d'autres postes de qualification supérieure jusqu'à son départ à la retraite.



Il n'existe aucune justification pouvant expliquer un rappel de salaire sur une qualification H 32, voire H 30.

Attendu que M. LELOUARNE invoque à diverses reprises des freins portés à sa carrière, évolution de carrière trop faible puisqu'il indique n'avoir bénéficié que d'une seule augmentation de position entre octobre 2007 et janvier 2014 (date de départ à la retraite).

A noter qu'il est passé pendant cette période de la qualification F position 25 à la qualification F position 26 et 27.

Attendu qu'il ne faut pas se baser sur les 7 années passées à la SNCF, mais prendre en compte son évolution depuis son entrée au SERNAM : début de sa carrière à la qualification B - collège exécution, puis à la qualification F - collège cadre.

Attendu qu'il est intéressant de relever que, conformément à l'évolution moyenne au sein de la SNCF, M. LELOUARNE a bénéficié de 19 positions de rémunération en 22 ans, soit depuis 1991, année de mise en place des positions rémunération, et de 3 positions de rémunération différentes entre avril 2007 et avril 2013, soit un changement de rémunération tous les 3 ans.

Ainsi, il a évolué normalement, tant dans sa carrière que dans sa rémunération (augmentation de sa position de rémunération 2010 le 1er avril 2010 - F 26).

Attendu qu'il est utile de préciser que la promotion de qualification comme la promotion de position de rémunération constituent des promotions au choix et qu'il appartient à l'employeur d'apprécier les compétences des salariés (article 13-4 du chapitre VI du statut du personnel de la SNCF).

Attendu que dans ce cadre là M. LELOUARNE a pu bénéficier d'un changement de position de rémunération tous les 3 ans.

Attendu que dans ces conditions M. LELOUARNE sera débouté de l'intégralité de ses demandes en rappel de salaire, tant sur la base d'une qualification H 32 que H 30, et de sa demande de congés payés afférents.

Sur la revalorisation de la pension retraite

Attendu que toute demande présentée devant le conseil de prud'hommes doit être chiffrée (art. 4 du Code de procédure civile), de sorte que celle présentée par M. LELOUARNE au titre de la revalorisation de retraite sera déclarée irrecevable.

Sur la mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail

Attendu que M. LELOUARNE considère que la SNCF n'a pas procédé aux efforts nécessaires en vue d'assurer son reclassement dans des conditions compatibles avec les avis médicaux, s'appuyant sur l'annexe 1 jointe au RH 00360 (reclassement de la SNCF) relatif à l'inaptitude et au reclassement.

Attendu qu'il est bon de rappeler que M. LELOUARNE a fait l'objet des premiers avis d'aptitude avec réserves médicales dès 2009.

A la suite d'un arrêt de maladie, une reprise à mi-temps lui a été prescrite du 5 janvier au 3 février 2009, puis il a été autorisé à reprendre son travail à temps plein, le médecin du travail précisant de réduire au maximum ses déplacements entre Bourges et Orléans à compter de sa reprise de travail le 3 février 2009.

Par la suite, entre le 20 septembre 2010 et le 31 août 2011, il a été arrêté à 5 reprises mais a toujours été déclaré apte.

Puis il a été placé en arrêt maladie du 10 juin 2011 au 26 août 2011, du 20 octobre 2011 au 16 janvier 2012 et du 8 janvier 2013 au 9 janvier 2014, date de son départ en retraite.

Attendu qu'il est nécessaire de rappeler qu'à aucun moment le médecin du travail n'a placé M. LELOUARNE en situation d'inaptitude au travail, mais a émis, à diverses reprises, des avis d'aptitude assortis de restrictions tenant pour l'essentiel à des



difficultés de déplacement pour M. LELOUARNE et à la nécessité de rechercher une affectation sur un poste situé à Bourges.

Attendu que, dans ces conditions, un poste compatible avec les compétences, l'expérience et la qualification de M. LELOUARNÉ a été recherché au sein de l'établissement régional voyageurs et prioritairement à Bourges.

Attendu qu'il n'existe que très peu de postes dans les établissements régional voyageurs de la région à qualification F et encore moins dans la filière des ressources humaines, spécialisation de M. LELOUARNE.

Attendu que le seul poste de qualification F était celui de dirigeant de proximité escale, filière transports mouvements -poste déjà pourvu- ne correspondant pas à la filière des ressources humaines mais à la filière chargée de la circulation des trains.

Attendu que M. LELOUARNE reconnaît lui même la difficulté pour l'employeur de trouver une solution de reclassement.

Attendu que la SNCF a multiplié les tentatives pour rechercher un reclassement dans un poste similaire.

Attendu que des solutions temporaires ont pu être mises en oeuvre, mais interrompues par la survenance de nouveaux arrêts de travail.

Attendu qu'à son retour d'absence pour maladie, M. LELOUARNE a bénéficié d'un poste similaire à celui qu'il occupait précédemment en qualité de responsable RDCF, missions complémentaires auprès de la nouvelle RDCF.

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2012 Mme PETIT était la nouvelle titulaire du poste de RDCF à Tours du fait de l'absence de M. LELOUARNE et compte tenu des restrictions de déplacement du médecin du travail ordonnées à M. LELOUARNE.

Attendu que M. LELOUARNE a été affecté à un poste d'appui à Bourges auprès de la nouvelle RDCF Mme PETIT.

Attendu que ce poste à Bourges, en complément de celui situé à Tours, était d'autant plus utile et réel compte tenu de la quantité et de l'évolution prévisible des missions du poste RDCF (augmentation des effectifs rattachés à Tours - Chartres - 3 gares du Loiret).

Attendu que l'employeur a donc bien rempli sa mission et ses obligations de reclassement.

Attendu que M. LELOUARNE a bénéficié pendant toute cette période du maintien de sa rémunération, mais aussi de la gratification individuelle de résultats.

Attendu que M. LELOUARNE soutient que la SNCF a fait preuve de mauvaise foi car elle aurait dû demander elle-même la mise à la réforme pour inaptitude.

Attendu qu'un tel raisonnement repose sur une affirmation sans fondement.

Attendu qu'il faut rappeler qu'à deux reprises M. LELOUARNE a présenté lui-même sa demande de mise à la réforme les 12 janvier 2012 et 3 janvier 2013.

Que la SNCF a soutenu ses demandes.

Attendu que ses dossiers n'ont pas été retenus.

Attendu que les avis émis par la commission de réforme le sont en toute indépendance et sans que l'employeur ne puisse s'y substituer.

Attendu que M. LELOUARNE s'appuie sur l'article 7 paragraphe 2 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui précise entre autre "s'il apparaît que pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail, l'agent est incapable de reprendre son ancien emploi, la SNCF met prioritairement en oeuvre une procédure de reclassement ... En cas d'échec des tentatives de reclassement, une



procédure de réforme est engagée dans les conditions précisées au titre IV du présent chapitre."

Attendu qu'il est nécessaire de rappeler que M. LELOUARNE n'a jamais été déclaré en situation d'inaptitude par le médecin du travail et qu'il a été reclassé à la gare de Bourges.

Il a toujours été déclaré apte avec réserves. Un seul avis d'inaptitude a été rendu pour seulement 15 jours en janvier 2012 et était apte à exercer l'emploi qu'il occupait.

Ainsi donc la SNCF a rempli son obligation de reclassement suivant les prescriptions médicales émises par le médecin du travail et il n'appartenait donc pas à la SNCF de saisir elle-même la commission de réforme puisque les conditions n'étaient pas réunies.

En conséquence, M. LELOUARNE sera débouté de sa demande de 50 000 € pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que M. LELOUARNE, succombant en ses demandes, sera débouté de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile et supportera les dépens en application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

Attendu qu'en raison de la situation économique des parties l'équité commande de ne pas allouer d'indemnité à la SNCF au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BOURGES, section ENCADREMENT, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

DÉBOUTE M. LELOUARNE de toutes ses demandes.

DÉBOUTE la SNCF de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE M. LELOUARNE aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que-dessus ;

Et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

POUR COPIE ERTIFIEE COMFORME

Le Greffier,

Laurence MIESZALA

Le Président,

Jean-Claude PELLETIER

Page 11

